

*Département du FINISTERE*  
*Arrondissement de BREST*  
*Commune de SAINT-PABU*

**Arrêté municipal n°2023-124 du 23 novembre 2023**  
**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION DROIT DES CHANTIERS EXECUTES PAR LA**  
**SOCIETE ORIGO POUR D'AXIONE DANS LE CADRE DU**  
**DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**



Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande de la société ORIGO travaillant pour le compte de la société AXIONE en date du 21 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine routier communal ;

**CONSIDERANT** que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux chantiers de caractère courant et répétitif relatifs notamment les relevés et études d'infrastructures aériennes et souterraines pour le déploiement de la fibre optique exécutés sous circulation sur le domaine routier communal par la société ORIGO et lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- n'entraînent pas de déviation ;
- sont d'une durée inférieure à 5 jours.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise ORIGO et sous son contrôle.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 21 novembre 2023 au 20 novembre 2024.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

SAINT-PABU, le 23 novembre 2023

Le Maire,  
David BRIANT

